

**ARRETE n° AR-2022-023**

**MODIFICATION DE L'ARRETE 2022-43 INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCE
POUR LE SERVICE FINANCIER LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
PROVENCE VERTE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 05/07/2016 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5211-43-1 V du CGCT relatif à la procédure de fusion des EPCI ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2022-43 en date du 12 mars 2022, n° 2017-3 en date du 2 janvier 2017 et n°2017-112 en date du 20 juin 2017, instituant une régie d'avance pour le service financier de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte modifiés par l'arrêté 2019-143, en date du 26/06/2019 ;

VU la délibération n°2018-324, en date du 14/12/2018, autorisant le Président à créer des régies communales en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire, en date du 16/11/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il a été institué une régie d'avances auprès du service financier de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, en date du 02/01/2017.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au siège de La Communauté d'Agglomération - Quartier de Paris à Brignoles.

ARTICLE 3 :

La régie est autorisée à payer les dépenses suivantes, directement auprès des fournisseurs ou par internet :

- frais de déplacements et de transports (stationnement, parking, péage, location de véhicule),
- frais de colloques,
- réservations hôtelières (hébergements et restauration),
- achats de petit matériel,
- services et produits informatiques (hébergements, licences),
- fournitures,
- vêtements,
- mobilier,
- documentation générale et technique,
- frais de publications/publicités,
- frais d'expédition.

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses en cours de mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Comptable Public Assignataire,


Jean-Claude GOMEZ

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques
Comptable
Responsable du Service Gestion Comptable
de Brignoles
Jean-Claude GOMEZ

S G C
083 003
DE BRIGNOLLES

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'intéressé :

Fait à Brignoles, le 17/11/2022



